

COMMUNE de HAUT VALROMEY

DEPARTEMENT de l'AIN

ARRETE : AR_2026_038

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE pour l'Association Les Galop'Ain de Corbonod le samedi 13 juin 2026 pour un rallye équestre

'Association Galop'Ain de Corbonod Le Maire de Haut Valromey,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3331.1 et L 3334.2 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 pris en application de l'article L 3335.1 du code de la santé publique ;
Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;
Considérant la demande en date du 27 avril 2026 formulée par Monsieur Quentin DA SILVA, domicilié à 81 rue de la poste, 01420 CORBONOD, agissant en qualité de Président de l'Association Les Galop'Ain de Corbonod, en vue de l'organisation d'un rallye équestre qui se déroulera du 12 au 14 juin 2026 avec un passage sur la commune de Haut Valromey (Ain) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Les Galop'Ain de Corbonod est autorisée à ouvrir un débit de boissons des groupes 1 et 3 le samedi 13 juin 2026 de 11h00 à 15h00 au 4075 route de la Corniche, 01260 HAUT VALROMEY à l'occasion d'un rallye équestre qui se déroulera du 12 au 14 juin 2026 avec un passage sur notre commune.

- boissons du 1^{er} groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du 3^{ème} groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article 3 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 - Le présent arrêté devra être affiché par le ou les représentants de l'association lors de la manifestation organisée.

Article 5 - La Brigade de gendarmerie d'Hauteville est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Haut Valromey, le 19 mai 2026,
Le Maire, Alain VUAILLAT.

Affiché le 02 juin 2026.
Auteur : A. VUAILLAT.

